

## JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'URBANISME COMMERCIAL INTÉRÊT À AGIR

Moyens soulevés	Juridiction/n° de la requête/Requérant	Date de la décision
La requérante ne se prévaut d'aucun élément de nature à justifier son intérêt à agir	<b>CE</b> <b>334959-SOCIETE BRICOMAN (*)</b>	<b>12/01/2011</b>
Le projet contesté comporte, au sein de l'hypermarché, un rayon textile d'une surface de vente de 196 m <sup>2</sup> dont certains produits sont susceptibles d'entrer en concurrence avec une partie des articles commercialisés par les sociétés Esprit et Célio	<b>CE</b> <b>335310-SOCIETE ELA-SOCIETE CAS</b>	<b>16/02/2011</b>
Commune distante de plus de 40 km de l'équipement autorisé, non comprise dans la zone de chalandise. La requérante qui prétend que sa zone de chalandise se superposerait partiellement avec celle du projet autorisé, n'apporte aucun élément permettant d'établir le bien fondé de ces allégations. La requérante ne détient donc pas d'intérêts économiques susceptibles d'être lésés par le projet contesté et se trouve donc dépourvue d'intérêt pour demander l'annulation de la décision attaquée	<b>TA Amiens</b> 0900047-SOCIETE CAUFFRIDIS	<b>25/01/2011</b>
La société LEROY MERLIN exploite un magasin en dehors de la zone de chalandise. Toutefois, même secteur d'activité que le magasin « BRICOMARCHE ». Selon le rapport d'instruction de la DDCCRF, le magasin LEROY MERLIN fait partie des équipements commerciaux hors de la zone de chalandise qui exercent une influence directe sur celle-ci. De plus, le pétitionnaire a placé, dans son dossier de demande, le magasin LEROY MERLIN parmi ses seuls concurrents significatifs. Dans ces conditions la société LEROY MERLIN justifie d'un intérêt à agir	<b>TA Bordeaux</b> 0803441-SA LEROY MERLIN FRANCE	<b>26/04/2011</b>
Intérêt à agir de l'Institut National du Tapis Distribution (INTD)	<b>CAA Paris</b> 09PA07103-SOCIETE STAR PLAYERS	<b>30/06/2011</b>
Intérêt à agir d'un concurrent implanté en dehors de la zone de chalandise	<b>TA Nantes</b> 0804375-SOCIETE LEROY MERLIN FRANCE	<b>05/07/2011</b>

<p>Intérêt à agir d'un concurrent implanté dans la zone de chalandise  Intérêt à agir de l'association ETF et de deux commerçants (boucherie-prêt-à-porter)  Intérêt à agir de la commune de Fontenay-sur-Eure, de la communauté de communes du Bois-Guesclin, de la communauté d'agglomération Chartres Métropole, de la CMA d'Eure-et-Loir et du syndicat mixte de transports urbains du bassin chartrain  Pas d'intérêt à agir de l'Assemblée permanente des chambres de métiers</p> <p>Intérêt à agir d'un concurrent implanté dans la zone de chalandise</p> <p>Intérêt à agir du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Calvados Honfleur</p>	<p style="text-align: center;"><b>CE</b>  <b>336268, 336414, 336668-SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DU SCOT DE L'AGGLOMERATION CHARTRAINE et autres</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CE</b>  <b>336724-SAS JANADA</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CE</b>  <b>336409-336461- COMMUNE DE HONFLEUR</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>24/08/2011</b></p> <p style="text-align: right;"><b>24/10/2011</b></p> <p style="text-align: right;"><b>19/10/2011</b></p>
<p>La capacité d'une partie d'ester en justice s'apprécie au jour de la requête  Les associations même non déclarées peuvent se prévaloir d'une existence légale (article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901). L'absence de déclaration ne fait pas obstacle à ce que, par voie de recours pour excès de pouvoir, toutes les associations légalement constituées aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre  Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un retraité d'être membre d'une association  L'objet social peut être librement déterminé par ses membres et aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à deux associations d'avoir un objet social rédigé en termes proches</p>	<p style="text-align: center;"><b>TA Dijon</b>  0901123-SYNDICAT COMMERCIAL ET ARTISANAL DE L'AGGLOMERATION SENONAISE</p>	<p style="text-align: right;"><b>20/09/2011</b></p>

(\*) **Conclusions du rapporteur public** : « comme l'a relevé en défense la titulaire de l'autorisation il y a déjà quatre mois, sa requête est irrecevable car elle ne se prévaut d'aucune qualité afin de justifier son intérêt pour agir (assemblée 16 avril 1986 *Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion* n° 75040 p. 97 concl. O. Dutheillet de Lamothe). Le mémoire a été communiqué à la requérante qui n'y a rien répondu. Dans une telle circonstance, ce n'est pas au juge de rechercher si le requérant aurait pu faire valoir un intérêt lui donnant qualité pour agir puisque cette qualité ne peut être autre que celle invoquée par le requérant (section 5 octobre 1979 *SCI Adal d'Arvor* n° 05727 p. 365). Il ne peut que rejeter la requête ».